

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté conjointement par la SARL « BARBIEUX » et par la Société « IMMOBILIERE FREY »
ledit recours enregistré le 7 décembre 2007 sous le n° 3631 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Pas-de-Calais,
en date du 14 novembre 2007
refusant d'autoriser l'extension de 450 m² d'un magasin spécialisé en puériculture de 750 m², à l enseigne « AUTOUR DE BEBE », portant sa surface totale de vente à 1 200 m², sur la commune de NOYELLES-GODAULT ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

Monsieur Cyriaque BARBIEUX, directeur et Monsieur Yves BARBIEUX, gérant de la SARL « Barbieux »,

Monsieur Sébastien DELATTRE, Cabinet-conseil « Albert & Associés »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 15 minutes de trajet en voiture du projet, qui s'élevait à 357 144 habitants en 1999, a connu une diminution de 1,62 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une légère diminution ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de vingt grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire de plus de 1 500 m² totalisant 78 230 m² de surface de vente ainsi que d'un magasin populaire, de 1 100 m², disposant de rayons identiques à ceux du projet, de trois magasins spécialisés en puériculture sur 3 262 m², dont le magasin objet de la demande sur 750 m², et de très nombreux magasins spécialisés dans les secteurs de l'habillement, des jeux/jouets et des meubles, plus ou moins concernés par le projet, totalisant 88 714 m² ; que cette même zone compte également quelques magasins traditionnels concurrencés plus ou moins directement par le projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, et d'un projet de création sur 750 m², d'un magasin spécialisé en puériculture, à l enseigne « AUBERT » à Courrières, pas encore mis en œuvre, la densité commerciale de la zone de chalandise en magasins de puériculture serait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, toutefois, le projet, de faible dimension, n'a qu'un impact très limité sur le niveau de la densité commerciale précitée ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sollicitée qui vise à adapter le point de vente au nouveau concept de l'enseigne, en terme de confort d'achat, de sécurité des consommateurs et de qualité d'accueil, fortement sollicité par une clientèle spécifique, tout en améliorant les conditions de travail des salariés, contribuera à dynamiser la concurrence entre magasins de même catégorie que le projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'apport d'une offre commerciale plus diversifiée permettra à ce point de vente, ouvert depuis l'année 2001, dont c'est la première demande d'extension, de s'adapter à un contexte concurrentiel modifié par l'ouverture récente de deux magasins aux enseignes « AUBERT » sur 1 300 m² et « BEBE 9 » sur 1 212 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, le projet contribuerait à abaisser la position prépondérante de l'enseigne « AUBERT » qui occupant actuellement 40 % des surfaces de vente en magasins de puériculture, en occuperait encore 46 % après le présent projet et celui relatif à la création d'un autre magasin de l'enseigne sur 750 m², à Courrières ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération se traduirait, de surcroît, par la création de 2 emplois équivalent temps plein, en CDI, portant l'effectif total du magasin à 9 emplois équivalent temps plein tout en s'accompagnant du passage de l'emploi actuellement en CDD en CDI ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SARL « BARBIEUX » et de la Société « IMMOBILIERE FREY » est donc autorisé.
- En conséquence, est accordée à la SARL « BARBIEUX » et à la Société « IMMOBILIERE FREY », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 450 m² d'un magasin spécialisé en puériculture de 750 m² portant sa surface totale de vente à 1 200 m², sur la commune de NOYELLES-GODAULT.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpières

Jean-François de Vulpières